ASSEMBLÉE NATIONALE

20 novembre 2006

PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE - (n° 3338)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 704

présenté par Mme Adam

ARTICLE 5

Compléter la première phrase de l'alinéa 7 de cet article par les mots :

« sous réserve d'en informer préalablement les personnes concernées ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ajouter l'exigence d'information des personnes concernées comme condition de la transmission d'une information au maire par le coordonnateur mentionné à l'article 5.